
Décisions

Décision 7706, 6 décembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale

— Administration du fonds de défense des intérêts économiques

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7706 du 6 décembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant :

* Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (1997, *G.O.* 2, 5136) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6662 du 23 juillet 1997.

«Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39678